



MAIRIE DE PRESLES

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2025 DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 04/12/2025

Affichée le : 28/11/2025

Transmise le : 26/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 24

Présents : 14

Votants : 20

Pouvoirs : 6

Absents : 4

Etaient	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	
présents :	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

Absents représentés :

Sylvie GUIMIOT		pouvoir à Françoise GODENNE
Monique ROBERT		pouvoir à Aïcha FOURCROIX
Patricia GOASDOUE		pouvoir à Patrick RAOULT
Allyson PALLUD		pouvoir à Thierry CHAUMERLIAC
Laurent COHEN		pouvoir à Hervé WEIFFENBACH
Cécile DOLQUES		pouvoir à Tatiana D'ANDREA

Absents non représentés : Vincent BRUEL, Romain PREVALET, Pascal BARBIER, Hubert De RANCOURT

Secrétaire de séance : Patrick RAOULT

Avant de procéder à l'appel des membres du Conseil municipal, Madame le Maire informe l'assemblée d'un ajustement de dernière minute de l'ordre du jour.

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement au SIAPIA et au regard des nouveaux statuts du syndicat, il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant : « Désignation des délégués au SIAPIA – Application des nouveaux statuts dans le cadre du transfert de compétence assainissement ».

En conséquence, il est également proposé d'annuler le point n°13 relatif à la reprise des restes à réaliser.

Madame le Maire précise que cette désignation est nécessaire afin d'assurer la représentation de la commune au sein du syndicat et la continuité du service.

En l'absence d'objection, le Conseil municipal approuve la modification de l'ordre du jour.

Par ailleurs, Madame le Maire informe l'assemblée de la présence d'un représentant de la Banque des Territoires, invité à répondre aux questions relatives à la demande de garantie d'emprunt concernant l'opération de construction de 13 logements sur la commune.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2025

Le Conseil municipal, à la majorité

- A approuvé le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2025.

Décisions n° 020 à 026-2025 en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT

- 020 Attribution marché enfouissement des réseaux rue de la République
021 Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial 2025-2029 et d'un plan mercredi
022 Convention de mise à disposition de service pour l'enseignement artistique et l'éveil en milieu scolaire entre la ville de Persan et la ville de Presles
023 Convention Lire et faire lire – Ligue de l'enseignement – Année 2025
024 TC3 – Avenant n°6 – Point 5 – Actualisation du montant du marché de maîtrise d'œuvre
025 Convention relative à la mise à disposition d'agents du CIG pour une mission en organisation et ressources humaines
026 Convention de mise à disposition d'un local dans le cadre du RPE avec IFAC et CCVO3F (annule et remplace la décision 018/2025)

Délibération n°050/2025 : garantie d'emprunt consentie à Clésence groupe ActionLogement

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 175700 en annexe signé entre : CLESENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Article 1 :** L'assemblée délibérante de COMMUNE DE PRESLES (95) **accorde** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2336020,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 175700 constitué de 8 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 336 020,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération n°051/2025 : DM 2 budget assainissement

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP ») prévoyant la mise en place d'une comptabilité budgétaire,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°023/2025 du 20 mars 2025 portant approbation du budget primitif 2025 de l'assainissement,

Considérant qu'il ressort du budget de l'assainissement une insuffisance de provision pour un montant de de 30.00 €, il convient donc de d'ajuster les provisions en effectuant une reprise de provision en affectant au compte 7817, ledit montant,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications crédits budgétaires conformément aux écritures ci-après :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-70911 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	30,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	30,00 €	0,00 €
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30,00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	30,00 €	30,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, permettant au Conseil municipal d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que la Commune est en mesure de lancer dès le début de l'année 2026 certains projets générateurs d'engagements contractuels et financiers.

Considérant que les engagements financiers ne peuvent être honorés d'un point de vue comptable que si les crédits d'investissement ont été ouverts dans le cadre du budget primitif 2026.

Considérant que le montant total des crédits proposés à l'ouverture anticipée s'élève à 674 741,43 €, répartis comme suit :

- Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 43 735 €
- Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 466 006,43 €
- Chapitre 23 - Immobilisations en cours : 165 000 €

Ces crédits correspondent à des opérations techniquement et administrativement nécessaires dès le début de l'année.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement pour l'année 2026 suivants au budget de la ville (M57) :

Chapitre et compte	BP 2025 (crédits ouverts)	RAR N-1 inscrits au BP 2025 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante (25%)
20 - Immobilisations incorporelles					43 735,00 €
202 - Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	69 900,00 €	18 900,00 €	- €	51 000,00 €	12 750,00 €
2031 - Frais d'études	93 940,00 €	- €	- €	93 940,00 €	23 485,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	30 000,00 €	- €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles					466 006,43 €
2112 - Terrains de voirie	10 000,00 €	- €	- €	10 000,00 €	2 500,00 €
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000,00 €	- €	- €	10 000,00 €	2 500,00 €
21312 - Constructions bâtiments scolaires	174 900,00 €	- €	- €	174 900,00 €	43 725,00 €
21314 - Constructions bâtiments culturels et sportifs	88 300,00 €	- €	- €	88 300,00 €	22 075,00 €
21316 - Constructions équipements du cimetière	30 000,00 €	- €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
21318 - Constructions autres bâtiments publics	134 800,00 €	- €	- €	134 800,00 €	33 700,00 €
21351 - Install générales... des constructions - Bâtiments publics	56 000,00 €	- €	- €	56 000,00 €	14 000,00 €
2151 - Réseaux de voirie	500 000,00 €	- €	- €	500 000,00 €	125 000,00 €
21534 - Réseaux d'électrification	516 927,44 €	4 667,44 €	- €	512 260,00 €	128 065,00 €
21538 - Autres réseaux	98 000,00 €	- €	- €	98 000,00 €	24 500,00 €
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	36 000,00 €	- €	- €	36 000,00 €	9 000,00 €
21828 - Autres matériels de transport	17 000,00 €	- €	- €	17 000,00 €	4 250,00 €
21838 - Autre matériel informatique	15 784,80 €	- €	- €	15 784,80 €	3 946,20 €
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	3 930,90 €	- €	- €	3 930,90 €	982,73 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	11 350,00 €	- €	- €	11 350,00 €	2 837,50 €
2185 - Matériel de téléphonie	700,00 €	- €	- €	700,00 €	175,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	171 931,60 €	6 931,60 €	- €	165 000,00 €	41 250,00 €
23 - Immobilisations en cours					165 000,00 €
2312 - Agencements et aménagements de terrains (en cours)	210 000,00 €	- €	- €	210 000,00 €	52 500,00 €
2313 - Constructions (en cours)	451 999,00 €	1 999,00 €	- €	450 000,00 €	112 500,00 €

Délibération n°053/2025 : compte financier unique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la convention de dématérialisation budgétaire avec la plateforme Actes-Budgétaires signée le 9 mars 2023,

Considérant que le compte financier unique doit se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public pour ne former qu'un seul compte, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

Considérant que le compte financier permet de simplifier la production des comptes en supprimant les doublons qui pouvaient exister entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable,

Considérant que le compte financier favorise une présentation rationalisée et simplifiée de l'information financière pour les élus, permettant de notamment croiser la vision budgétaire et la vision patrimoniale des comptes,

Considérant que le compte financier met en œuvre une procédure complètement dématérialisée qui permet d'automatiser et sécuriser les contrôles de cohérences entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** la mise en œuvre, à partir de la production des comptes de l'exercice 2026 et suivants du budget principal et des budgets annexes, du compte financier unique,
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires l'exécution de la présente délibération afin de permettre la mise en œuvre du compte financier unique selon le calendrier adopté.

Délibération n°054/2025 : ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Chaumerliac,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Délibération n°055/2025 : débat sur le projet d'aménagement et de développement durables

Monsieur Weiffenbah rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération n°01/2023 du conseil municipal, en date du 17 janvier 2023.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Monsieur Weiffenbach expose ainsi le projet de PADD établi sur la commune de Presles qui comporte les trois grandes orientations suivantes :

1. **Maîtriser le développement urbain et soutenir le dynamisme économique.**
2. **Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain**
3. **Préserver le patrimoine paysager et environnemental**

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

I. Maîtriser le développement urbain et soutenir le dynamisme économique

Ce premier axe consiste à exposer les éléments suivants :

- Objectifs chiffres de modération de la consommation d'espace en vue de réduire l'artificialisation des sols
- Développer et poursuivre la diversification de l'offre de logements
- Maintenir et développer les équipements et services publics en accompagnement de la croissance démographique
- Pérenniser et développer le tissu économique local

Afin de développer et de diversifier l'offre d'habitat sur le territoire communal, il est envisagé la construction de nouveaux logements au sein du bourg sur des espaces libres, au sein de bâti à reconvertir ou sur des espaces actuellement occupés par des activités qui pourraient cesser à l'avenir.

Conformément aux objectifs assignés par le SDRIF-E (Schéma Directeur de la Région Ile de France environnemental), le nombre de logements au sein de l'enveloppe urbaine devra augmenter de 15% au minimum entre 2025 et 2040.

L'effort de production de nouveaux logements se poursuivra donc en faveur d'une diversité du parc favorable à une mixité générationnelle, sociale et urbaine. Il s'agit aussi de faciliter l'accès au logement pour tous : anciens, jeunes et familles.

La commune vise une croissance annuelle moyenne de la population d'environ 0,5 à 1 % sur la durée du PLU (horizon 2040), afin notamment de permettre le maintien de ses équipements scolaires et de préserver sa vitalité commerciale. Pour ce faire, elle envisage, en complément de la mobilisation de ses capacités en densification, la réalisation d'opérations de logements en extension. La consommation d'espaces agricoles ou naturels qui en résultera sera limitée à 4,8 ha au maximum.

II. Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain

Cette deuxième orientation vise tout d'abord à préserver l'identité patrimoniale et paysagère de Presles pour préserver son cadre de vie :

- Préserver les éléments bâtis remarquables et les éléments classés Monuments Historiques
- Maintenir les perspectives visuelles remarquables

Il s'agit également de veiller à un bon fonctionnement urbain et de favoriser les modes de déplacements alternatifs, pour favoriser la fluidité et la sécurité des déplacements dans le bourg. Cela passe également par le fait de conforter le maillage de liaisons douces.

III. Préserver le patrimoine paysager et environnemental

Le PADD comprend les orientations suivantes, en matière de paysage et d'environnement :

- Préserver le patrimoine paysager et environnemental
 - Préserver les éléments constitutifs de la trame agricole, verte et bleue et préserver la trame noire
 - Préserver les parcs urbains, espaces relais des continuités écologiques et poumons verts
- Préserver les réservoirs de biodiversité et les zones d'intérêt paysager
- Préserver les continuités écologiques

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à la Préfecture du Val d'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération n°056/2025 : groupement de commandes des marchés entretien et maintenance des bouches et poteaux incendie et fournitures scolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 5211-4-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération de la Communauté de communes [nom exact : CCVO3F] décidant de constituer un groupement de commandes pour :

- l'entretien et la maintenance des bouches et poteaux incendie,
- les fournitures scolaires,

Considérant l'intérêt pour la commune de Presles de mutualiser les achats avec les autres communes du territoire afin :

- d'optimiser les coûts d'entretien et de maintenance des BPI,
- de bénéficier d'économies d'échelle sur les fournitures scolaires,
- de sécuriser juridiquement la procédure en s'appuyant sur la compétence et les moyens de la CCVO3F,

Considérant que la CCVO3F assurera le rôle de **coordonnateur du groupement**, notamment la gestion de l'ensemble de la procédure de passation des marchés,

Considérant que chaque membre du groupement restera **autonome pour l'exécution financière** des marchés concernant ses besoins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** que la commune de Presles adhère au groupement de commandes organisé par la CCVO3F portant sur l'entretien et la maintenance des bouches et poteaux incendie et les fournitures scolaires.
- **PRECISE** que les dépenses relatives à l'exécution des marchés correspondant aux besoins propres de la commune seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal, aux articles correspondants.
- **AUTORISE** le Maire est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°057/2025 : publicité des actes administratifs

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, la publication électronique devient la formalité de publicité de droit commun,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Presles afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés à ces actes, il est proposé de la modalité suivante de publicité des actes réglementaires ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : **publicité sous forme électronique sur le site de la commune.**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de la publicité des actes sous forme électronique sur le site internet de la commune.
- **AUTORISE et DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour mener à bien la publicité des actes et signer toutes les pièces nécessaires à la présente délibération.

Délibération n°058/2025 : règlement d'utilisation du système d'exploitation et d'enregistrement des images de vidéoprotection

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés modifiée,

Vu l'autorisation préfectorale en date du [date] autorisant l'installation du système de vidéoprotection communal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la tranquillité publique sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient d'encadrer l'exploitation, la consultation et la conservation des images issues du système de vidéoprotection,

Considérant que le système de vidéoprotection de la commune, composé de 22 caméras installées sur les espaces publics, nécessite l'adoption d'un règlement d'utilisation afin d'assurer un fonctionnement conforme aux dispositions légales et protectrices des libertés publiques,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Watier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement d'utilisation du système de vidéoprotection et d'enregistrement des images, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la présente délibération.

Délibération n°059/2025 : approbation des nouveaux statuts du SIAPIA (syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région Parmain-L'Isle-Adam)

Vu la délibération n°034-025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles portant adhésion de la commune au SIAPIA à compter du 1er janvier 2026,

Vu la délibération n°15_2025 du SIAPIA donnant un avis favorable quant à l'adhésion et transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA au 1er janvier 2026,

Vu la délibération 29QUATER_2025 du SIAPIA relative à la modification des statuts du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité/la majorité :

- **PREND CONNAISSANCE** des statuts modifiés comme suit et annexés à la présente délibération :

Le Comité Syndical,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 relatifs aux syndicats intercommunaux ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-6 et L.5212-7 relatifs à la répartition des sièges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam.
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifiant les statuts du SIAPIA (statuts en vigueur);
- Vu le projet de statuts modifié du SIAPIA annexé à la présente délibération
- Considérant la volonté des communes de **Presles, Champagne-sur-Oise et Nerville-la-Forêt** d'adhérer au SIAPIA à compter du **1er janvier 2026**, afin d'assurer une gestion mutualisée et cohérente du service public d'assainissement sur le territoire intercommunal ;
- Considérant qu'il convient en conséquence d'actualiser les missions du syndicat ainsi que la composition et le nombre de délégués représentant chaque commune ;

Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962. Il regroupait les communes de L'Isle-Adam et Parmain.

Les statuts ont été modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1977, 16 mai 2002, 13 février 2009 et 30 mars 2011.

Par délibération, les communes de Champagne-sur-Oise (n°20251906-24 du 19 juin 2025), Nerville-la-Forêt (D.02/2025.07.01 du 1^{er} juillet 2025) et Presles (n°034-2025 du 12 juin 2025) ont émis le souhait d'adhérer au SIAPIA et de lui transférer leur compétence assainissement. Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA ont émis un avis favorable également quant à ces adhésions, l'Isle-Adam par délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 et Parmain par délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre du SIAPIA est composé des communes de L'Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Le nouveau nom de la collectivité est Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA)

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents
- d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,
- d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),
- d'instruire les demandes de branchement aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,
- d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,
- de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),
- et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
 - 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
 - 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,
- élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.
Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :

- un président
- et des vice-présidents

qui constituent le BUREAU du Syndicat.

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

- * Etude de projets et d'audit
- * Exécution et surveillance des travaux
- * Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- * Traitement des personnels employés par le Syndicat
- * Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- * Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- * le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le délégataire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP
- * le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- * la récupération de la TVA
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,
- * les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes
- * les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires ;
- * la Participation à l'Assainissement Collectif,
- * les emprunts,
- * les dons,
- * le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle

- **et ACCEPTE LES STATUTS** modifiés en vue de l'adhésion de la commune de Presles et qui entreront en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral entérinant ces derniers.

Délibération n°060/2025 : désignation des représentants de la commune au SIAPIA (syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région Parmain-L'Isle-Adam) – nouvelles communes adhérentes au SIAPIA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-7,

Vu la délibération de la Commune de Presles n° 034-2025 du 12 juin 2025 par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au SIAPIA pour les compétences assainissement collectif et non collectif et a approuvé les conditions d'adhésion,

Vu la délibération du SIAPIA n°15_2025 en date du 18 août 2025 par laquelle le conseil syndical a décidé d'approuver la demande d'adhésion de la commune pour les compétences assainissement collectif et non collectif au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°29QUATER_2025 du SIAPIA portant sur la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** de l'article 6 des nouveaux statuts :

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
- 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
- 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,

élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

- **ACCEPTÉ** la modification de la COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL DU SIAPIA afin de prévoir que celui-ci est composé de 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam, de 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles, et de 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt et que chaque commune disposera d'un délégué suppléant.
- **ELIT** par anticipation les délégués titulaires :
 1. Michel WATIER
 2. Patrick RAOULT
 3. Patricia GOASDOUE
 4. Pierre BEMELS
 et le délégué suppléant : Edouard DEGREMONT
- **Et PRÉCISE** que ces nominations entreront en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral entérinant les statuts.

Délibération n°061/2025 : convention de refacturation des emprunts entre la commune et le SIAPIA (Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5 ;

Vu la délibération n°034-2025 du 12 juin 2025 portant adhésion de la commune au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-l'Isle Adam (SIAPIA) à compter du 1^{er} janvier 2026 et de ce fait, lui transférer la compétence assainissement,

Vu la délibération du SIAPIA en date du 18 août 2025 par laquelle le conseil syndical a décidé d'approuver la demande d'adhésion de la commune pour les compétences assainissement collectif et non collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au SIAPIA emporte la dissolution du budget annexe afférent de la commune,

Considérant que la dissolution du budget annexe entraîne la reprise du passif et de l'actif de ce budget dans le budget principal de la commune via des opérations d'ordre non budgétaires opérées par le comptable public,

Considérant que certains emprunts sont aujourd'hui partagés entre le budget annexe assainissement de la commune et le budget principal,

Madame le Maire rappelle que la commune a conclu plusieurs emprunts qui avaient pour objet de financer en partie des équipements d'assainissement mais également des équipements afférents à l'exercice d'autres compétences de la commune.

Dans la mesure où ces emprunts ont été réalisés pour l'ensemble des compétences de la commune et non pour la seule compétence « assainissement » spécifiquement, ces emprunts sont conservés dans le budget principal de la commune. Il est alors nécessaire de définir les conditions de refacturation de l'annuité de la dette entre la commune et le SIAPIA.

En concertation entre la commune et le SIAPIA, une convention prévoyant la refacturation de la part assainissement pour les emprunts partagés est proposée en annexe de cette délibération. Elle concerne les emprunts suivants :

Date	Organisme prêteur	N° contrat	Montant de l'emprunt	Durée	Montant de l'annuité	% correspondant à l'assainissement
23/04/2006	Caisse française de financement local	MIN239250EUR	666 666.67 €	47 ans	34 160,17 € pour 2026	66.67%
01/07/2008	Caisse française de financement local	MIN239436EUR-1	1 020 000.00 €	20 ans	59 797,36 € Pour 2026	69.39%

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Approuve** la convention de refacturation présentée en annexe à cette délibération.
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°062/2025 : transfert des emprunts au SIAPIA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5 ;

Vu la délibération de la Commune de Presles n° 034-2025 du 12 juin 2025 par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au SIAPIA pour les compétences assainissement collectif et non collectif et a approuvé les conditions d'adhésion ;

Vu la délibération du SIAPIA n°15_2025 en date du 18 août 2025 par laquelle le conseil syndical a décidé d'approuver la demande d'adhésion de la commune pour les compétences assainissement collectif et non collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au SIAPIA emporte la dissolution du budget annexe afférent de la commune,

Considérant que la dissolution du budget annexe entraîne la reprise du passif et de l'actif de ce budget dans le budget principal de la commune via des opérations d'ordre non budgétaires opérées par le comptable public,

Madame le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre du transfert, les emprunts du budget annexe assainissement doivent être transférés au SIAPIA à partir du 1^{er} janvier 2026. Les emprunts transférés sont listés dans le tableau ci-dessous :

Date	Organisme prêteur	N° contrat	Montant de l'emprunt	Durée
28/04/2005	Caisse française de financement local	MPH230485EUR	121 563,25 €	24 ans
16/04/2007	Caisse française de financement local	MIN257437	596 273,11 €	30 ans
31/05/2013	Agence de bassin Seine Normandie	1046821	17 898,00 €	15 ans
24/10/2013	Agence de bassin Seine Normandie	10412311/1	30 792,00 €	15 ans
27/11/2015	Caisse Epargne	A75151QN	150 000,00 €	15 ans
16/12/2015	Crédit Agricole	725252	150 000,00 €	15 ans
21/01/2020	Agence de bassin Seine Normandie	1086084	26 926,00 €	15 ans
23/12/2020	Caisse Epargne	048140G	300 000,00 e	15 ans

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Emet** un avis favorable au transfert des emprunts précités du budget annexe assainissement au SIAPIA à partir du 1er janvier 2026
- **Autorise** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°063/2025 : Définition des tarifs du service public assainissement collectif pour l'année 2026 dont la redevance AESN 26 - Performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°001/2025 du 13 février 2025 relative à la fixation du montant de la taxe assainissement au titre de l'année 2025 perçue sur les consommations d'eau,

Vu la délibération n°034-2025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles ayant pour objet l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Parmain - L'Isle-Adam (« SIAPIA »),

Vu la délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025 du SIAPIA émettant un avis favorable quant à l'adhésion et le transfert de leur compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-le-Forêt et Presles, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Madame le Maire rappelle que le SIAPIA sera compétent en matière d'assainissement collectif à partir du 1^{er} janvier 2026.

A compter de l'année prochaine, il deviendra compétent en matière de fixation des tarifs de l'assainissement collectif et aura une obligation d'harmonisation des tarifs à l'échelle du syndicat. Cette harmonisation tarifaire a été présentée en COPIL dans le cadre de l'étude de transfert de compétence en mars et se déroulera sur 9 ans.

Ces éléments seront revus et votés chaque année au comité syndical.

En revanche, le SIAPIA ne peut voter les tarifs avant sa prise de compétence sur le territoire communal. Il est donc demandé aux communes de voter les tarifs qui s'appliqueront pour l'année 2026. Au moment du transfert, le SIAPIA se substitue alors de plein droit à tous les actes pris par la commune en lien avec la compétence assainissement.

Il est ainsi proposé de voter les tarifs correspondant aux simulations proposées par le SIAPIA dans le cadre de l'harmonisation tarifaire.

Tarifs assainissement collectif	Actuellement	A compter du 1 ^{er} janvier 2026
Part fixe (€/an)	0,00	0,00
Part variable (€/m3)	3,40	2,82

Rappelons que la part de redevance agence de l'eau et la TVA viennent s'ajouter à ces tarifs dans la facture usager.

Concernant la redevance pour performance du système d'assainissement collectif pour la commune de Presles :

= Taux AESN x volume d'eau assaini x coefficient de modulation

= 0.356 €/m³ x volume d'eau consommé x 0.42

= **0.14952 €/m³ x volume d'eau assaini**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer le tarif assainissement applicable au 1^{er} janvier 2026 sur la base des éléments présentés ci-dessus
- **CHOISIT** pour l'année 2026 un coefficient de modulation par commune/SIAPIA,
- **FIXE** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

Commune de Presles :

Redevance pour performance du système d'assainissement collectif

= Taux AESN x volume d'eau assaini x coefficient de modulation

= 0.356 €/m³ x volume d'eau consommé x 0.42

= **0.14952 €/m³ x volume d'eau assaini**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°064/2025 : clôture du budget annexe assainissement M49

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5 ;

Vu la délibération n°034-2025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles ayant pour objet l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Parmain - L'Isle-Adam (« SIAPIA »),

Vu la délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025 du SIAPIA émettant un avis favorable quant à l'adhésion et le transfert de leur compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-le-Forêt et Presles, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au SIAPIA emporte la dissolution du budget annexe afférent de la commune,

Considérant que la dissolution du budget annexe entraîne la reprise du passif et de l'actif de ce budget dans le budget principal de la commune via des opérations d'ordre non budgétaires opérées par le comptable public,

Considérant que les résultats budgétaires de clôture 2025 seront également intégrés dans le budget principal de la commune puis retransférés au SIAPIA selon les modalités évoquées dans la convention de transfert des excédents dédiée,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Approuve** la clôture du budget annexe assainissement collectif,
- **Autorise** le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal de la commune,
- **Autorise** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°065/2025 : Dissolution du Syndicat Intercommunal du Transport des Elèves

Par délibération en date du 12 juin 2025, les membres du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Beaumont sur Oise et l'Isle-Adam, ont approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2025 et acceptent les conditions de sa liquidation par répartition au nombre d'habitants par commune.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SITE et les conditions de la clef de répartition

Après avoir entendu l'exposé de Madame Godenne,554

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves ;
- **APPROUVE** le don du matériel informatique et des logiciels au bénéfice de la commune de Nesles-la-Vallée (95690) ;

- **APPROUVE** les conditions de dissolution, notamment la répartition financière établie au prorata du nombre d'habitants par commune (cf. tableau ci-dessous).

Clé de répartition pourcentage (%) par commune

Communes	Nombre d'habitants	% du total
Beaumont-sur-Oise	9931	8,788 %
Bernes-sur-Oise	2703	2,392 %
Bruyères-sur-Oise	4907	4,344 %
Butry-sur-Oise	2242	1,984 %
Champagne-sur-Oise	5059	4,475 %
Frouville	347	0,307 %
Hédouville	280	0,248 %
Hérouville-en-Vexin	569	0,504 %
Labbeville	641	0,568 %
L'Isle-Adam	12302	10,896 %
Mériel	5337	4,725 %
Méry-sur-Oise	10015	8,862 %
Mours	1680	1,487 %
Nerville-la-Forêt	779	0,689 %
Nesles-la-Vallée	1823	1,613 %
Nointel	1156	1,023 %
Parmain	5683	5,028 %
Persan	14348	12,699 %
Presles	3994	3,535 %
Ronquerolles	890	0,788 %
Saint-Ouen-l'Aumône	25614	22,668 %
Vallangoujard	616	0,545 %
Valmondois	1209	1,071 %
Villiers-Adam	848	0,751 %
Total	112973	100%

Le montant total en euros, à répartir auprès des 24 communes, sera déterminé ultérieurement, dès connaissance des dotations confirmée et reçues de la part d'Île-de-France Mobilités.

Si les dotations attendues, de la part d'Ile de France Mobilités, arrivent après le 31 décembre 2025, la collectivité de l'Isle-Adam en sera l bénéficiaire et sera chargé de les répartir en fonction de la clef de répartition fixée par le SITE.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 20h17.

A Presles, le 6 décembre 2025

Le Maire,
Céline CAUDRON

